

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres sur la taxe sur la valeur ajoutée*COM(88) 99 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988.)**(88/C 128/06)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision du ... relative aux ressources propres du ..., et notamment son article ...,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que, aux termes de son article 14, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3735/85 ⁽²⁾, est applicable durant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1988;

considérant que les dispositions relatives au régime uniforme définitif de perception des ressources sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que les modalités de mise en vigueur de ce régime doivent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1989;

considérant qu'il y a lieu de choisir la méthode des recettes en tant que méthode unique définitive de détermination de la base des ressources sur la taxe sur la valeur ajoutée étant donné que cette méthode est fiable et qu'elle est déjà appliquée par la plupart des États membres;

considérant que les dispositions prévues par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 peuvent être maintenues à l'exception de celles qui ne sont plus nécessaires ou qu'il est opportun de modifier en raison de l'expérience acquise;

considérant que les montants de TVA dont le recouvrement est prescrit, annulé ou abandonné, à quelque titre que ce soit, par les États membres, doivent être réintégrés dans les recettes TVA à prendre en compte pour la détermination de la base des ressources propres TVA;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que la Commission examine, en collaboration avec les administrations nationales, les procédures nationales de détermination et de recouvrement de la TVA ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle appliqués par les États membres dans le domaine de la TVA; que, à la suite de cet examen, la Commission établit périodiquement un rapport sur la perception effective de la TVA dans chaque État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Dispositions générales*Article premier*

Les ressources TVA résultent de l'application du taux communautaire, fixé conformément à la décision relative aux ressources propres, à la base déterminée conformément au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1985, p. 1.

TITRE II

Champ d'application

Article 2

1. La base des ressources TVA est déterminée à partir des opérations imposables visées à l'article 2 de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾, à l'exception des opérations exonérées conformément aux articles 13 à 16 de ladite directive.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être prises en compte pour la détermination des ressources TVA:

- les opérations faisant l'objet, conformément à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, d'une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur,
- les opérations que les États membres continuent à taxer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point a) de la directive 77/388/CEE,
- les opérations que les États membres continuent à exonérer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point b) de la directive 77/388/CEE,
- les opérations qui sont taxées en vertu d'un droit d'option accordé aux assujettis par les États membres en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point c) de la directive 77/388/CEE.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres ont la faculté de ne pas prendre en compte, pour la détermination des ressources TVA, les opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel, déterminé suivant les règles prévues à l'article 24 paragraphe 4 de la directive 77/388/CEE, ainsi que les achats annuels dont la TVA est déductible, n'excèdent pas un montant de 10 000 Écus, converti en monnaie nationale au taux moyen de l'exercice concerné, les États membres pouvant arrondir, jusqu'à 10 % vers le haut ou vers le bas, les montants résultant de la conversion.

TITRE III

Méthode de calcul

Article 3

Pour une année civile déterminée et sans préjudice des articles 5 et 6, la base des ressources TVA est calculée en divisant le total des recettes nettes de TVA encaissées par l'État membre, au cours de cette année, par le taux auquel cette taxe est perçue pendant cette même année.

Si plusieurs taux de TVA sont appliqués dans un État membre, la base des ressources TVA est calculée en divisant le total des recettes nettes encaissées par le taux moyen pondéré de la TVA. Dans ce cas, l'État membre détermine le taux moyen pondéré calculé à la quatrième décimale, en appliquant la méthode commune de calcul définie à l'article 4. Ce taux moyen pondéré est exprimé en pourcentage.

Article 4

1. Pour le calcul de la pondération des différents taux visé à l'article 3, l'État membre répartit par taux de TVA appliqué toutes les opérations qui sont imposables selon sa législation nationale et qui, compte tenu de l'article 17 de la directive 77/388/CEE, sont grevées d'une TVA qui n'est pas déductible par le preneur, ainsi que l'autoconsommation des agriculteurs forfaitaires et leurs ventes directes aux consommateurs finals.

Les taux de TVA à prendre en considération sont ceux qui, conformément au paragraphe 7, ont une incidence sur les recettes de la TVA encaissées pendant l'année considérée.

Les opérations faisant l'objet, conformément à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, d'une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur sont considérées comme des opérations imposables à un taux de 0 %.

2. La répartition par taux de TVA est effectuée pour les catégories suivantes:

- a) les catégories énumérées ci-après, dans la mesure où elles sont grevées d'une TVA non déductible:
 - la consommation finale des ménages sur le territoire visé à l'article 3 de la directive 77/388/CEE pour l'État membre concerné, à l'exception de la partie à reprendre au point b), et la consommation intermédiaire des administrations privées et des administrations publiques,
 - la consommation intermédiaire des autres secteurs,
 - la formation brute de capital fixe des administrations publiques,
 - la formation brute de capital fixe des autres secteurs,
 - les terrains bâtis et les terrains à bâtir, tels qu'ils sont définis à l'article 4 paragraphe 3 point b) de la directive 77/388/CEE,
 - les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel;

b) l'autoconsommation des agriculteurs forfaitaires et leurs ventes directes aux consommateurs finals.

3. Pour la répartition visée au paragraphe 2, les opérations des agriculteurs forfaitaires visées au point b) dudit paragraphe sont soumises à un taux qui correspond au pourcentage de la charge en amont de TVA qui a grevé ces opérations.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

4. La répartition des opérations par catégorie statistique est déterminée au moyen de données tirées des comptes nationaux établis conformément au système européen des comptes économiques intégrés (SEC). Les comptes nationaux en question sont ceux relatifs à la pénultième année précédant l'exercice budgétaire pour lequel il y a lieu de calculer la base des ressources TVA.

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 13, à utiliser des données concernant une autre année, qui ne doit pas être antérieure à la cinquième précédant l'exercice budgétaire en question.

5. Pour effectuer la sélection de certaines opérations grevées d'une TVA non déductible et la répartition par taux TVA, il peut être fait appel à des données tirées de sources extérieures au SEC mais susceptibles d'être adaptées à celui-ci, c'est-à-dire en premier lieu des comptes nationaux internes, s'ils comportent la ventilation nécessaire, ou, à défaut, de toute autre source appropriée.

6. Pour déterminer la pondération relative à chaque taux, l'État membre calcule le rapport entre, d'une part, la valeur des opérations relatives à ce taux et, d'autre part, la valeur totale de l'ensemble des opérations.

7. Si le taux de TVA applicable à toutes ou à certaines opérations où le régime fiscal de certaines opérations subit une modification qui a des incidences sur les recettes de TVA encaissées, l'État membre calcule un nouveau taux moyen pondéré. Ce nouveau taux moyen pondéré est appliqué aux recettes provenant de l'application du taux ou du régime modifié.

Par dérogation au premier alinéa, l'État membre a la faculté de calculer un seul taux moyen pondéré. À cette fin, les opérations ayant subi le changement de taux ou de régime sont réparties entre l'ancien et le nouveau taux ou l'ancien et le nouveau régime, *pro rata temporis*, compte tenu de la période moyenne s'écoulant entre l'entrée en vigueur du taux ou du régime modifié et l'encaissement des recettes provenant de l'application de ce taux ou de ce régime, calculée sur l'ensemble de l'année considérée. Cette période moyenne peut être arrondie au mois entier.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 3, les États membres ajoutent, s'il y a lieu, aux recettes encaissées, un montant correspondant au total de la TVA non perçue en raison des atténuations dégressives de la taxe, accordées en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE.

2. Les recettes encaissées par un État membre sont diminuées d'un montant correspondant au total de la TVA en amont, à l'exception de celle en rapport avec l'autoconsommation et les ventes directes aux consommateurs finals, que les agriculteurs n'ont pas récupérée en vertu de l'application, par cet État membre, de la faculté de réduire les pourcentages forfaitaires de compensation applicable aux opérations effectuées par les agriculteurs forfaitaires, conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE. Les montants de la TVA en amont et les montants compensés sont ceux relatifs à l'année en cause.

Cette disposition ne peut être appliquée que si les pourcentages forfaitaires de compensation fixés conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE laissent subsister une sous-compensation égale ou supérieure à un demi-point.

3. Pour une année déterminée les recettes encaissées par un État membre sont augmentées des montants de TVA dont le recouvrement a été prescrit, annulé ou abandonné au cours de cette même année en application des dispositions nationales, à l'exception des montants qui:

— n'ont pu être recouverts malgré la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée,

ou

— qui n'ont pas été versés en application de l'article 22 paragraphe 9 dernier tiret de la directive 77/388/CEE.

Article 6

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 aux opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède 10 000 Écus qui bénéficient d'une franchise en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, ainsi qu'aux cas visés au paragraphe 2 du présent article, les États membres déterminent la base des ressources TVA à partir des déclarations à fournir par les assujettis, conformément à l'article 22 de ladite directive et, à défaut de déclarations ou, lorsque celles-ci ne contiennent pas les informations nécessaires, à partir de données adéquates telles que d'autres déclarations fiscales, des comptabilités à l'échelle professionnelle et des séries statistiques complètes.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 deuxième, troisième et quatrième tirets:

— pour les opérations énumérées à l'annexe E de la directive 77/388/CEE que les États membres continuent à taxer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point a) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient exonérées,

— pour les opérations énumérées à l'annexe F de la directive 77/388/CEE que les États membres continuent à exonérer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point b) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient taxées,

— pour les opérations visées à l'annexe G paragraphe 1 point a) de la directive 77/388/CEE, et qui sont taxées en vertu d'une option accordée aux assujettis par les États membres conformément à l'article 28 paragraphe 3 point c) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient exonérées.

3. Un État membre peut être autorisé, suivant la procédure prévue à l'article 13:

— soit à ne pas tenir compte pour le calcul de la base des ressources TVA:

a) d'une ou de plusieurs catégories d'opérations énumérées aux annexes E, F et G de la directive 77/388/CEE et auxquelles s'applique le paragraphe 2 du présent article;

b) des taxes non perçues en raison des atténuations dégressives de la taxe accordées en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE;

— soit à calculer la base des ressources TVA dans les cas visés aux points a) et b) en utilisant des estimations approximatives,

lorsqu'un calcul précis de la base des ressources TVA dans ces cas serait de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre.

4. Lorsqu'un État membre fait usage de l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa et paragraphe 7 de la directive 77/388/CEE pour restreindre l'exercice des droits à déduction, la base des ressources TVA peut être déterminée comme si l'exercice du droit à déduction n'avait pas été restreint.

Le premier alinéa ne s'applique, en ce qui concerne l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de la directive 77/388/CEE, qu'à l'achat de produits pétroliers et de voitures automobiles de tourisme dans la mesure où elles sont utilisées à titre professionnel.

5. Dans le cas de remboursements de la taxe accordés par un État membre en application de l'article 6 de la directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international des voyageurs⁽¹⁾, la base des ressources TVA est diminuée, s'il y

a lieu, du montant de la base d'imposition des opérations qui donnent lieu à ces remboursements.

TITRE IV

Dispositions relatives à la comptabilisation et à la mise à la disposition

Article 7

1. Avant le 1^{er} juillet, les États membres transmettent à la Commission un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA, calculée conformément à l'article 3, afférente à l'année civile précédente et à laquelle le taux visé à l'article 1^{er} doit être appliqué.

2. Le relevé fournit toutes les données nécessaires utilisées pour l'établissement de la base et de nature à permettre le contrôle visé à l'article 11. Il fait apparaître, de manière distincte, la base provenant des opérations visées à l'article 5 et à l'article 6 paragraphes 1 à 4.

3. Les données à utiliser pour l'établissement de la base sont les données les plus récentes qui existent lors de l'établissement du relevé.

Article 8

Chaque année, au plus tard le 31 mars, les États membres transmettent à la Commission une estimation de la base des ressources TVA pour l'exercice suivant.

Article 9

1. Les rectifications à apporter aux relevés visés à l'article 7 paragraphe 1 et concernant les exercices précédents sont effectuées par la Commission en accord avec l'État membre.

Les rectifications aux relevés sont regroupées dans un état cumulatif arrêté au 30 juin.

En l'absence d'accord de l'État membre et après un nouvel examen, la Commission prend les mesures qu'elle estime nécessaires pour l'application correcte du présent règlement.

2. Après le 30 juin de la quatrième année suivant un exercice donné, le relevé annuel visé à l'article 7 paragraphe 1 n'est plus rectifié, sauf pour les points notifiés avant cette échéance, soit par la Commission, soit par l'État membre concerné.

(¹) JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

TITRE V

Dispositions relatives au contrôle

Article 10

1. En ce qui concerne chaque exercice, les États membres informent la Commission, au plus tard le 30 avril, des solutions et des modifications à celles-ci qu'ils envisagent de retenir pour déterminer la base de ressources TVA relative à chacune des catégories d'opérations visées à l'article 5 et à l'article 6 paragraphes 1 à 4, en indiquant, le cas échéant, la nature des données qu'ils considèrent comme adéquates, ainsi qu'une estimation de la valeur de l'assiette correspondant à chacune de ces catégories d'opérations.

La Commission communique aux autres États membres, dans un délai de trente jours, les informations visées ci-dessus qu'elle reçoit de chaque État membre.

2. La Commission examine, suivant la procédure prévue à l'article 13, les solutions et les modifications envisagées.

Article 11

1. En ce qui concerne les ressources TVA, les contrôles de la Commission s'exercent auprès des administrations compétentes dans les États membres. Dans le cadre de ces contrôles, la Commission s'assure particulièrement de la régularité des opérations de centralisation de l'assiette et de la détermination du taux moyen pondéré visée aux articles 3 et 4 ainsi que du montant total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée perçues; elle s'assure également du respect du caractère adéquat des données retenues et de la conformité au présent règlement des calculs effectués en vue de déterminer le montant des ressources TVA provenant des opérations visées à l'article 5 et à l'article 6 paragraphes 1 à 4.

2. Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 du Conseil, du 21 janvier 1974, portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission en vertu de l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71⁽¹⁾, s'applique au contrôle des ressources TVA. Pour l'application de l'article 5 dudit règlement, il est entendu que les informations qui y sont visées ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui, en vertu de leurs fonctions relatives à la mise à la disposition et au contrôle des ressources TVA, doivent en avoir connaissance.

3. À la suite des contrôles visés au paragraphe 1, le relevé annuel relatif à un exercice donné est rectifié dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 12

1. La Commission examine, en collaboration avec les administrations compétentes dans les États membres, les procédures d'enregistrement des assujettis, de détermination et de recouvrement de la TVA qui sont appliquées par les États membres, ainsi que l'efficacité de leurs systèmes de contrôle dans le domaine de cette taxe.

2. À la suite de cet examen, la Commission établit tous les trois ans un rapport sur la perception effective de la TVA dans chaque État membre.

3. La Commission présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil pour la première fois au plus tard le 31 décembre 1991.

Article 13

1. Le comité visé à l'article 20 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil⁽²⁾, ci-après dénommé «comité», examine régulièrement, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, les problèmes posés par l'application du présent règlement.

2. L'État membre qui sollicite l'autorisation prévue à l'article 4 paragraphe 4 ou à l'article 6 paragraphe 3 adresse sa demande à la Commission dès que possible et, au plus tard, le 30 avril de l'exercice à partir duquel l'autorisation doit s'appliquer.

Le représentant de la Commission soumet au comité dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre de cet exercice, un projet de décision.

3. À l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, le comité examine les solutions visées à l'article 10.

Si, à la suite de l'examen par le comité, des divergences apparaissent quant aux solutions envisagées, le représentant de la Commission soumet au comité, dès que possible mais au plus tard le 31 décembre de l'exercice à partir duquel la solution doit s'appliquer, un projet de décision.

4. Le comité émet son avis sur les projets de décision visés aux paragraphes 2 et 3, dans un délai que le prési-

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1.

dent peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

Cet avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité.

5. Avant l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'avis du comité, la Commission arrête une décision qu'elle communique aux États membres.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

Toutefois, il ne s'applique pas à l'établissement ou à la correction des relevés indiquant la base des ressources TVA des années antérieures à 1989 qui ont été établis conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, qui restent d'application pour les relevés en cause.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
